

SCoT

de l'aire
métropolitaine
bordelaise

2021



Rapport de présentation

1

Présentation générale du dossier

Articulation du SCoT avec les autres documents
d'urbanisme et d'environnement

Diagnostic territorial et enjeux

Évaluation environnementale du projet de SCoT

Explication des choix retenus

Analyse de la consommation des espaces

Résumé non technique

Rapport de synthèse des modifications

SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

approuvé le 13 février 2014

modifié le 2 décembre 2016, 30 avril 2021, 7 avril 2023, 12 mai 2023

a'urba.

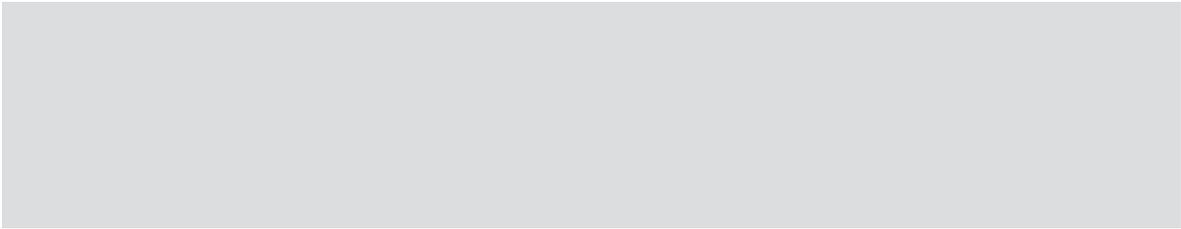
agence d'urbanisme
Bordeaux métropole Aquitaine

Ambarès-et-Lagrave
Ambès
Arcins
Arsac
Artigues-près-Bordeaux
Ayguemorte-les-Graves
Baron
Bassens
Baurech
Beautiran
Bègles
Beychac-et-Caillau
Blanquefort
Blésignac
Bonnetan
Bordeaux
Bouliac
Bruges
Cabanac-et-Villagrains
Cadaujac
Camarsac
Cambes
Camblanes-et-Meynac
Canéjan
Cantenac
Capian
Carbon-Blanc
Cardan
Carignan-de-Bordeaux
Castres-Gironde
Cénac
Cenon
Cestas
Créon
Croignon
Cursan
Cussac-Fort-Médoc
Eysines
Fargues-Saint-Hilaire
Floirac
Gradignan
Haux
Isle-Saint-Georges
La Brède
La Sauve-Majeure
Labarde
Lamarque
Langoiran
Latresne
Le Bouscat
Le Haillan
Le Pian-Médoc
Le Pout
Le Taillan-Médoc
Le Tourne
Léognan
Lestiac-sur-Garonne
Lignan-de-Bordeaux
Lormont
Loupes
Ludon-Médoc
Macau
Madirac
Margaux
Martignas-sur-Jalle
Martillac
Mérignac
Montussan
Paillet
Parempuyre
Pessac
Pompignac
Quinsac
Rions
Sadirac
Saint-Aubin-de-Médoc
Saint-Caprais-de-Bordeaux
Saint-Genès-de-Lombaud
Saint-Jean-d'Ilac
Saint-Léon
Saint-Loubès
Saint-Louis-de-Montferrand
Saint-Médard-d'Eyrans
Saint-Médard-en-Jalles
Saint-Morillon
Saint-Selve
Saint-Sulpice-et-Cameyrac
Saint-Vincent-de-Paul
Sainte-Eulalie
Sallebœuf
Saucats
Soussans
Tabanac
Talence
Tresses
Villenave-d'Ornon
Villenave-de-Rions
Yvrac

Sommaire

1	Le cadre juridique et réglementaire du Schéma de cohérence territoriale.....	5
	Qu'est-ce qu'un SCoT ?	6
	Le contenu d'un SCoT	8
	Les effets du SCoT sur les autres documents de planification	14
2	La composition et l'organisation du dossier	17
	La composition du dossier	18
	Les différentes pièces du dossier	19
3	La démarche d'élaboration du projet.....	21
	Le cadre d'élaboration du projet de l'aire métropolitaine bordelaise	23
	Les étapes d'élaboration du projet.....	27
	La place de la concertation dans l'élaboration du projet	28
4	Le dispositif de gouvernance, de mise en œuvre et de suivi du SCoT.....	33
	Le Sysdau, syndicat du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, instance de gouvernance ...	35
	Le dispositif de mise en œuvre et de suivi	36
	L'ingénierie territoriale d'accompagnement des collectivités.....	38
5	Glossaire.....	39
	Les sigles et acronymes	41
	Les définitions génériques	44
	Les définitions et liens juridiques entre les documents	44
	Les définitions propres au projet	45

1 **Le cadre juridique et réglementaire du Schéma de cohérence territoriale**



Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Ce que dit la loi...

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le Schéma de cohérence territoriale, créé par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000, est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale à l'échelle des bassins de vie. Il oriente l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'organisation de l'espace, etc. Il assure ainsi leur cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents qui les définissent : Programme local de l'habitat (PLH), Plan des déplacements urbains (PDU) et Plan local d'urbanisme (PLU).

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a renforcé sa dimension environnementale. Le SCoT doit désormais :

- instaurer des règles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver des ressources naturelles et de la biodiversité,
- lutter contre l'étalement urbain en fixant des objectifs chiffrés.

En fixant à moyen et long termes des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le SCoT définit l'évolution d'un territoire à horizon 15-20 ans. Cette démarche de planification n'aboutit pas pour autant à un projet statique : le SCoT est un document vivant, qui vise le long terme mais dont la mise en œuvre doit évoluer avec le territoire.

Son évaluation est devenue obligatoire afin de mesurer la réalisation de ses objectifs. Les évolutions du contexte rendront nécessaires des actualisations du SCoT (dans le respect des principes intangibles). Tous les 6 ans, une validation ou une mise en révision est obligatoire. À cette fin, le syndicat mixte du SCoT doit être pérenne, sous peine de caducité du document, pour assurer, après son élaboration, le suivi du SCoT et ses évolutions.

Le contenu d'un SCoT

Un rapport de présentation

Les missions du rapport de présentation visées à l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme ont vu leur dimension environnementale se renforcer avec la loi Grenelle II. Outre l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables et le Document d'orientation et d'objectifs, en s'appuyant sur un diagnostic général du territoire, et la description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement, le rapport de présentation doit désormais présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation comprise dans le document d'orientation et d'objectifs.

Le rapport de présentation se compose de plusieurs pièces précisées dans l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme : un diagnostic stratégique établissant un état des lieux et identifiant les principaux enjeux du territoire, l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables et le Document d'orientation et d'objectifs, la description de l'articulation du schéma avec les documents d'urbanisme et d'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, et enfin un résumé non technique.

Le rapport de présentation, document non opposable, est à la fois un outil de connaissance du territoire et de ses enjeux et un outil de prospective et d'évaluation environnementale.

Il expose le diagnostic territorial, analyse l'état initial de l'environnement et présente, de façon synthétique, les raisons qui ont conduit au choix du Projet d'aménagement et de développement durables et l'évaluation environnementale permettant d'appréhender les impacts du projet en évaluant les conséquences éventuelles de sa mise en œuvre sur l'environnement.

> Diagnostic / Explication / Évaluation

Ce que dit la loi...

Article L.141-3 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables exprime, dans le respect des principes de développement durable, le projet politique concernant le territoire. Il est le socle des futures orientations et conditions d'aménagement et d'urbanisation.

Il appartient au PADD de fixer les objectifs de nombreuses politiques publiques : urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, mais également de définir les objectifs des politiques publiques de développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques (art. L.141-4 du Code de l'urbanisme).

Le PADD n'a pas de valeur prescriptive et n'est donc pas opposable.

Le projet d'aménagement et de développement durables est l'expression de la stratégie politique à l'horizon 2030. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, notamment en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements des personnes, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles...

> Stratégique / Politique

Ce que dit la loi...

Article L.141-4 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Un document d'orientation et d'objectifs (D2O)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le document d'orientation et d'objectifs (D2O) constitue la partie opérationnelle et réglementaire du schéma. En effet, il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et définit les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il établit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés :

- revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- mise en valeur des entrées de ville ;
- valorisation des paysages et prévention des risques.

La loi Grenelle II a renforcé le rôle et le contenu du D2O par la création de l'article L.141-6 et s. du Code de l'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial (DAC) est, depuis la loi de modernisation de l'Economie et la loi Grenelle II, une partie spécifique du D2O.

Opposable, le document d'orientation et d'objectifs traduit les objectifs du projet par des mesures et prescriptions à mettre en œuvre. C'est la loi Grenelle II qui en a défini le contenu aux articles L.141-5 à L.141-23 du Code de l'urbanisme. Le D2O détermine notamment les orientations générales de l'organisation de l'espace, les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'habitat, les grands projets d'équipement et de services, les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements, les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal.

> Réglementaire / Mise en œuvre

Ce que dit la loi...

Article L.141-5 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L.141-6 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

Article L.141-7 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Article L.141-8 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L.141-9 du Code de l'urbanisme

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;
- 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Article L.141-10 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Article L.141-11 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Article L.141-12 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Article L.141-13 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Article L.141-14 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Article L.141-15 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- 1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
- 2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains.

Article L.141-16 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Article L.141-17 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Article L.141-18 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.

Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L.141-19 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Article L.141-20 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

Article L.141-21 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Article L.141-22 du Code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Article L.141-3 du Code de l'urbanisme

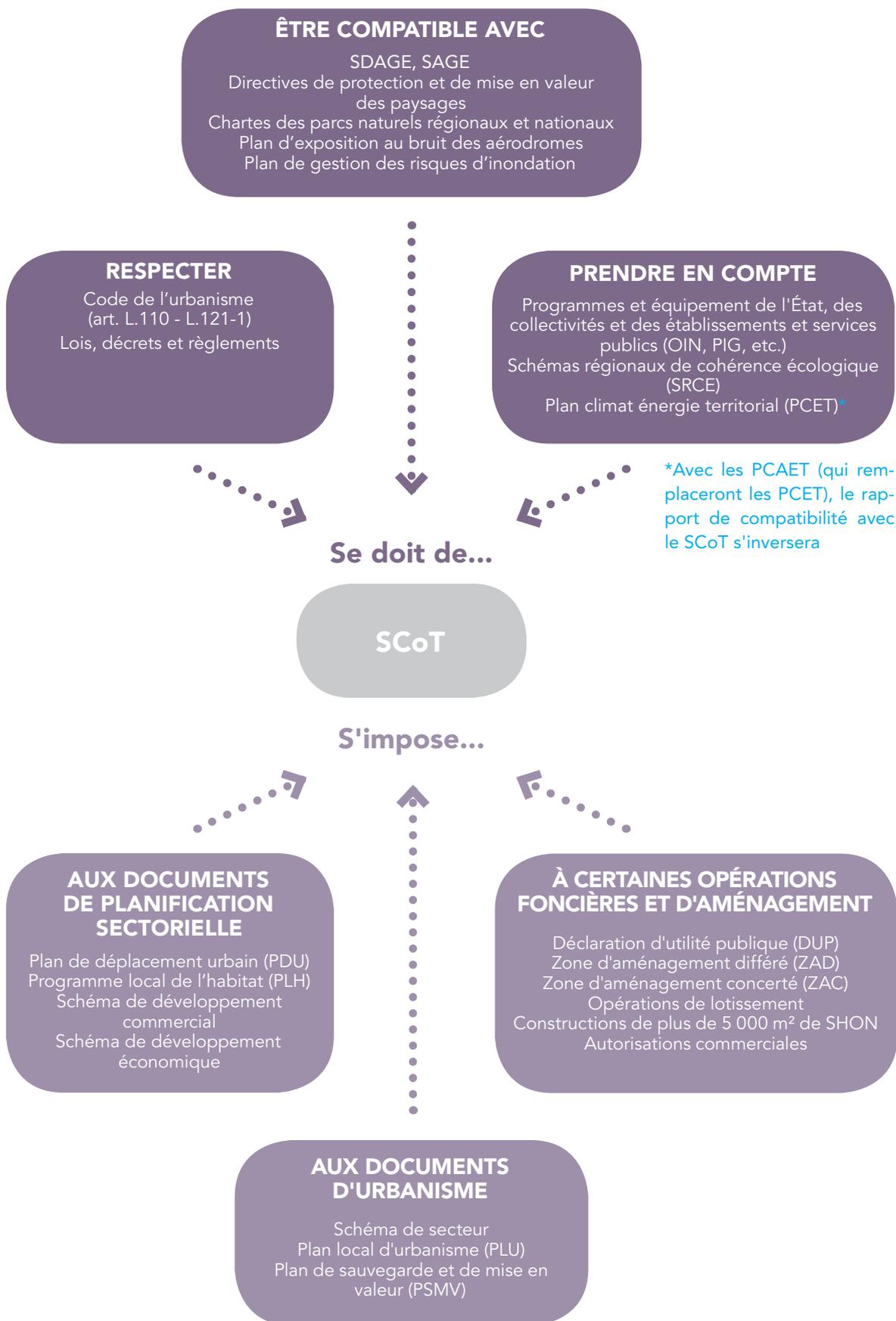
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Les effets du SCoT sur les autres documents de planification



Le SCoT s'inscrit dans une hiérarchie avec d'autres documents d'urbanisme supracommunaux, locaux et de planification sectorielle. Il doit être compatible avec eux ou les prendre en compte.

Il ressort des articles L.142-1 et s. et R.142-1 du Code de l'urbanisme que le rapport juridique entre le SCoT et les documents ou opérations qui lui sont « inférieurs » est un rapport de compatibilité.

Qu'en est-il de ce rapport ? Il ne doit pas être confondu avec le rapport de conformité qui exprime un rapport de stricte identité entre documents. Au contraire, la compatibilité exprime un rapport plus souple qui se veut de non-contrariété entre documents.

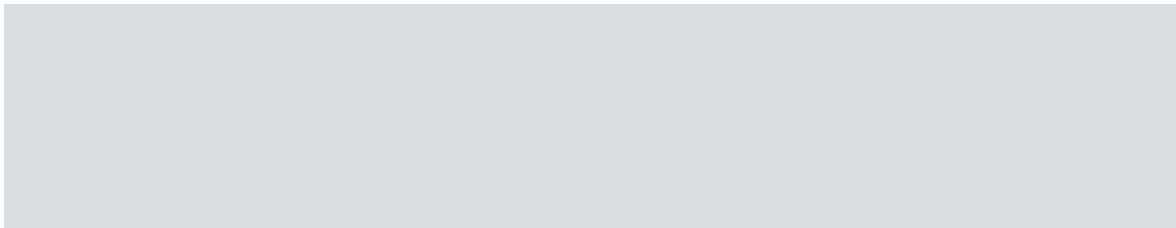
Cela signifie que les PLU, les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du D2O du SCoT.

Autrement dit, la collectivité conserve une marge d'appréciation à partir du moment où les documents de rang inférieur doivent permettre tout à la fois la réalisation de ceux des objectifs que le SCoT a retenus pour leur période d'application et ne pas compromettre la réalisation des objectifs retenus pour une phase ultérieure.

Enfin, les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leurs PLU, PDU et PLH compatibles avec le SCoT, et l'article L.143-43 et s. du Code de l'urbanisme oblige le Sysdau à transmettre à chaque commune comprise dans son périmètre le D2O dans les trois mois suivant l'approbation du SCoT.

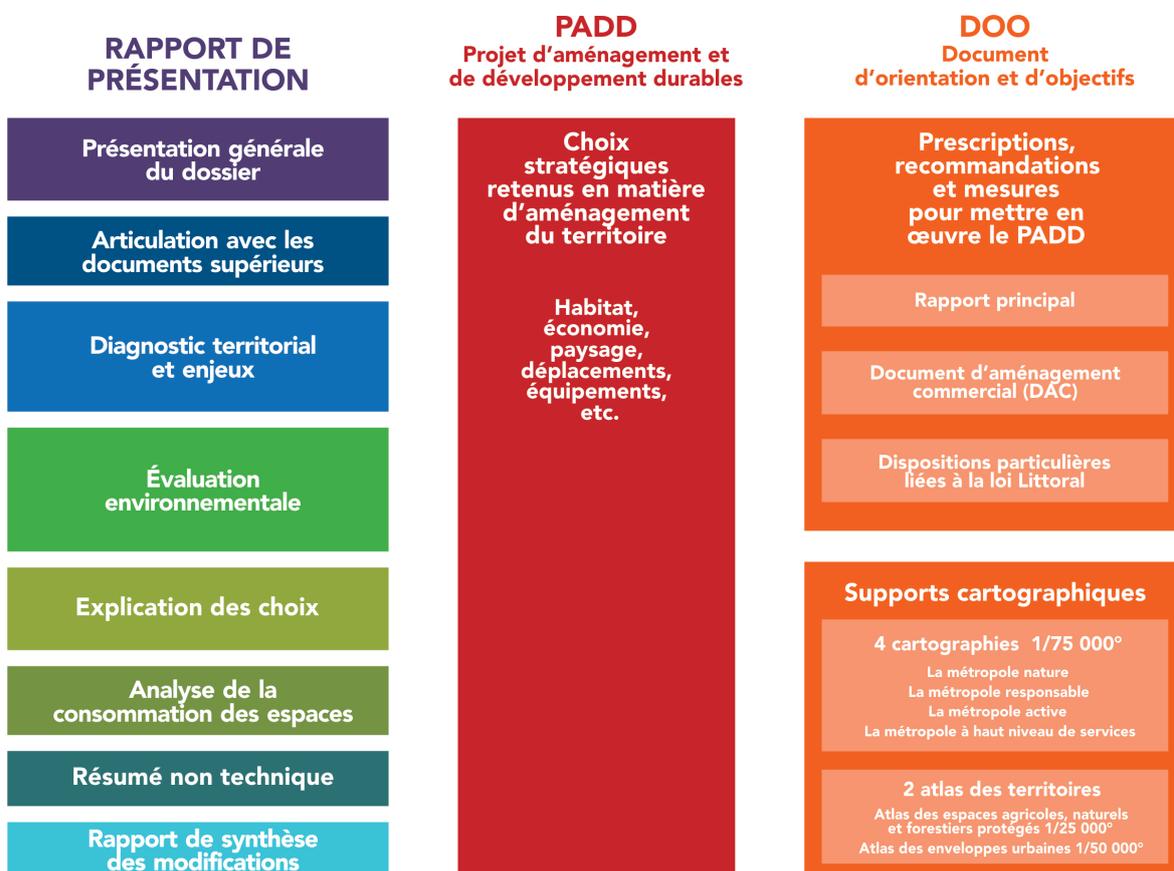
Concernant les documents de rang supérieur, en fonction des documents, le rapport est soit un rapport de compatibilité, comme expliqué précédemment, soit un rapport de prise en compte. En l'occurrence, l'obligation de prise en compte correspond alors à l'obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces motifs le justifient et ceci sous contrôle du juge.

2 La composition et l'organisation du dossier



La composition du dossier de SCoT

Le dossier de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise s'articule autour de trois grandes pièces, elles-mêmes composées de différents documents.



Les différentes pièces du dossier

Le rapport de présentation

Pour se conformer aux obligations légales de l'article R.141-2 et s. du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise se décline en 8 tomes :

Le tome 1 a pour objet de présenter de façon générale le SCoT, d'exposer en particulier les modalités d'élaboration du projet, de donner une lisibilité d'ensemble au dossier et de faciliter la compréhension du projet et de ses enjeux.

Le tome 2 décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et s., L.141-3 et L.143-4 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le tome 3 expose le diagnostic du territoire et définit les enjeux principaux associés. Construit tout au long de l'élaboration du SCoT, intégrant l'ensemble des documents, études, réflexions ou données disponibles localement, il a permis d'alimenter sans cesse le débat avec les territoires. Comme exigé, il intègre un bilan de la consommation des sols depuis dix ans et met en perspective les enjeux inhérents à sa réduction.

Le tome 4, structuré en trois parties distinctes, est consacré à l'évaluation environnementale. Dans un premier temps, il s'attache à expliciter la composition du rapport et les modalités d'évaluation environnementale, en décrivant en particulier la manière dont l'évaluation a été effectuée. Puis, dans un deuxième temps, selon une déclinaison thématique particulière (la préservation et la gestion rationnelle des ressources naturelles, la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques et son adaptation aux changements climatiques, la préservation de la qualité des milieux et de la biodiversité et la préservation du cadre de vie, la lutte contre les nuisances et la santé), il expose à la fois :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, permettant notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Enfin, dans sa dernière partie, le tome 4 évalue de façon spécifique les incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.

Le tome 5 explique les choix retenus pour établir le PADD et le D2O en repartant des éléments du diagnostic et des enjeux préalablement mis en évidence.

Le tome 6 est totalement dédié à l'analyse de la consommation des sols. À la croisée entre le diagnostic et le projet, il reprend l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma, justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le D2O et précise les outils complémentaires mis en place.

Le tome 7 établit un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, conformément aux obligations réglementaires.

Enfin, le tome 8 met en avant les modifications apportées aux documents suite à l'avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

Structure du rapport de présentation

Tome 1 | Présentation générale du dossier

Tome 2 | Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement

Tome 3 | Diagnostic territorial et enjeux

Tome 4 | Évaluation environnementale

Tome 5 | Explication des choix retenus

Tome 6 | Analyse de la consommation des espaces

Tome 7 | Résumé non technique

Tome 8 | Rapport de synthèse des modifications

Le Projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Structure du PADD

Faire métropole

Une ambition démographique au service d'un projet commun
Un rayonnement économique, scientifique et culturel à l'échelle européenne
Un système métropolitain fondé sur une mobilité fluide, raisonnée et régulée
Des coopérations territoriales et des solidarités à consolider et à diversifier

Faire une métropole autrement

Une métropole ancrée sur ses paysages
Une métropole responsable
Une métropole active
Une métropole à haut niveau de services

Faire des lieux de projets métropolitains

L'hypercentre métropolitain
Le cœur d'agglomération
Les territoires périphériques

Le document d'orientation et d'objectifs

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le D2O détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le D2O se compose de la manière suivante :

- Rapport principal
- Document d'aménagement commercial
- Des dispositions particulières liées à la loi Littoral
- Cartographies – 4 cartes au 1/75 000 – Format A0
- Atlas des territoires

Structure du rapport principal du D2O

Le parti d'aménagement

Le paysage comme socle du projet d'aménagement
Une organisation urbaine multipolaire et hiérarchisée à l'échelle métropolitaine
Une offre urbaine de qualité, entre dynamisme métropolitain et douceur locale

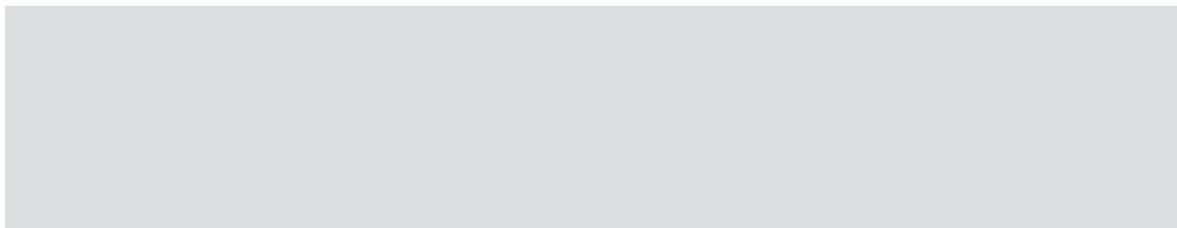
Les orientations générales

Pour une métropole nature, un territoire grandeur nature
Pour une métropole responsable, un territoire économe
Pour une métropole active, un territoire en essor
Pour une métropole à haut niveau de services, un territoire à bien vivre

La mise en œuvre du projet

Les outils et lieux de mise en œuvre du SCoT
Le dispositif de suivi du SCoT

3 La démarche d'élaboration du projet



Le cadre d'élaboration du projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise



La démarche d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale est régie par les articles L.143-1 à L.143-15 et R.143-2 à R.143-9 du Code de l'urbanisme.

Le Sysdau, syndicat du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Le Sysdau est le syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise. Agissant au cœur de l'aménagement du territoire des communes de l'aire métropolitaine bordelaise, il planifie et fixe les orientations d'aménagement, intervient sur les dossiers d'urbanisme et a principalement pour vocation de réaliser, de mettre en œuvre et de suivre le SCoT.

Le Sysdau regroupe 98 communes pour élaborer ensemble un projet de développement cohérent et durable. L'habitat, l'économie, l'environnement, les transports, l'agriculture, les services urbains..., autant de sujets de réflexion pour ce vaste territoire de 170 000 hectares abritant 890 000 habitants.

Le syndicat mixte a vu le jour le 10 février 1996.

Dans un contexte national et européen en pleine mutation, les collectivités locales ont décidé, dès 1996, la mise en œuvre d'une instance de réflexion de maîtrise de l'espace métropolitain répondant aux ambitions d'une capitale régionale de niveau international.

Bordeaux Métropole, les communes concernées de l'agglomération bordelaise et le Conseil départemental de la Gironde se sont associés pour conduire cette réflexion et, en conséquence, réviser le Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération bordelaise (SDAU) pour se doter d'un Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise.

Les collectivités ont ainsi trouvé, dans le respect mutuel de leur autonomie et dans le maintien des équilibres des outils intercommunaux existants, le cadre général de leur action et de la mise en œuvre de leurs programmes.

La structure intercommunale ainsi créée, dénommée Syndicat mixte du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), s'assure de la réalisation et du suivi du Schéma directeur et des évolutions du territoire dans le cadre ainsi établi.

Le Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé le 26 septembre 2001 à l'issue d'une mise en révision qui a duré six ans.

Par application de la loi du 2 janvier 2002 codifiée à l'article L.143-12 et s. du Code de l'urbanisme, le périmètre du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise a été modifié par délibération du 25 juin 2004 suite à l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le syndicat mixte a pour objet :

- de mettre en œuvre la procédure de révision du Schéma directeur, valant SCoT, de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre des dispositions fixées par le Code de l'urbanisme et sur l'ensemble du territoire inclu dans le périmètre de révision arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde et le transformer en SCoT ;
- d'assurer la mise en application et le suivi du document de planification et de l'évolution du territoire ;
- d'accompagner les collectivités pour l'application du SCoT dans leurs documents d'urbanisme ;
- de réaliser les modifications ou les révisions ultérieures à la demande de ses membres.

Le syndicat mixte réunit des collectivités de nature différente : une Métropole, huit communautés de communes et un département. C'est un établissement public. Son budget permet de financer les études nécessaires à la mise en œuvre du SCoT et le fonctionnement du syndicat mixte, ses recettes provenant de ses 98 membres.

En 1996, date de création du Sysdau, aucune commune membre du Sysdau n'était constituée en intercommunalité, à l'exception de la Communauté urbaine de Bordeaux ; depuis lors, toutes les communes appartiennent à des EPCI, communautés de communes à fiscalité propre.

Suite à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes Cestas-Canéjan à la commune de Saint-Jean-d'Illac à compter du

SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
Périmètres des Schémas de cohérence territoriale de la Gironde



1^{er} janvier 2013, devenue communauté de communes Jalle-Eau-Bourde, de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 prenant acte de la modification des membres du Sysdau suite à l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas-sur-Jalle à compter du 1^{er} juillet 2013, et de l'intégration de la commune de Croignon à la communauté de communes des Côteaux Bordelais au 1^{er} janvier 2014 et des 4 communes de la communauté de communes du Créonnais (Baron, Blésignac, la Sauve et Saint Léon) au périmètre du SCoT, le syndicat mixte regroupe les 28 communes de la Métropole de Bordeaux et les 70 communes périphériques rassemblées en huit communautés de communes : Médoc-Estuaire, secteur de Saint-Loubès, Côteaux-Bordelais, Créonnais, Vallon-de-l'Artolie, Portes de l'Entre-deux Mers, Montesquieu, Jalles-Eau-Bourde.

Par délibération n°24/10/07/01 du 24 octobre 2007, le syndicat mixte a décidé d'engager la procédure de révision du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé en septembre 2001 et l'élaboration du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise sur la totalité du périmètre du Sysdau.

Considérant l'intérêt de doter l'aire métropolitaine bordelaise d'un projet de territoire représentant les deux tiers de la population du département de la Gironde, les élus du Sysdau réaffirment les principes fondamentaux qui ont fondé son élaboration :

- un positionnement plus fort de l'agglomération en France et en Europe ;
- un développement urbain soutenu ;
- un développement économique plus fort et mieux structuré ;
- un développement durable appuyé sur l'amélioration et la valorisation du cadre de vie ;
- la dynamisation du cœur de l'agglomération ;
- la maîtrise qualitative du développement périphérique ;
- une accessibilité intérieure et extérieure améliorée ;
- une solidarité intercommunale.

Au-delà de la mise en cohérence des grandes politiques sectorielles, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, du développement économique et commercial, des équipements, ce projet de territoire affirme des ambitions tant au niveau national qu'europpéen.

L'aire métropolitaine bordelaise au cœur de l'InterSCoT girondin

Parce que la Gironde est la bonne échelle pour des enjeux communs, le projet de SCoT de l'aire métropolitaine se place au cœur de l'InterSCoT au service de la coordination interterritoriale des politiques d'aménagement des territoires girondins, initiée et copilotée par le Conseil départemental de la Gironde et les services déconcentrés de l'État et fédérée par les syndicats mixtes en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des SCoT.

Les territoires limitrophes à l'aire métropolitaine bordelaise ont des intérêts croisés à faire valoir et de nombreux enjeux collectifs à partager pour les saisir à la bonne échelle, à savoir l'accueil de populations nouvelles, les capacités environnementales pour y faire face, les nouvelles solutions de mobilité étroitement liées aux options d'urbanisme, le développement de l'emploi, la cohésion sociale.

Au cœur du système de l'InterSCoT et en contact avec huit autres SCoT du département de la Gironde, l'aire métropolitaine bordelaise porte l'ambition métropolitaine du département, « plaque structurante du Grand Sud-Ouest », en proposant de la mettre au service des intérêts de l'ensemble des territoires girondins par la promotion économique collective qu'elle signifie.

L'expérience acquise de l'aire métropolitaine bordelaise dans le renouvellement urbain et le renforcement des centralités existantes peut être mise au bénéfice de l'InterSCoT pour limiter les effets de marge en évitant de reporter hors du territoire du Sysdau les conséquences de l'accélération du développement soutenu de l'aire d'influence de l'aire métropolitaine bordelaise.

Il ressort une question centrale, celle de l'amélioration des liaisons entre territoires et la gestion des mobilités avec les territoires voisins au plus près des pratiques quotidiennes des Girondins dans leurs migrations domicile-travail ou domicile-études :

- vers le Cubzaguais (liaison A10–A89) ;
- vers le Sud-Gironde, dans un positionnement stratégique où les échanges interdépartementaux seront plus forts, notamment du fait d'infrastructures récentes (A65)/
- avec la Haute-Gironde, porte nord d'accès à la région métropolitaine, avec le potentiel de report de développement que cette position apporte ;
- au nord, avec le Libournais, grand territoire viticole et deuxième territoire industriel du département, contributeur au polycentrisme girondin ;
- à l'ouest, avec l'Arcachonnais, dont l'enjeu majeur est de préserver l'espace forestier interstitiel entre Bordeaux et Arcachon tout en renforçant le réseau des mobilités entre les deux aires urbaines ;
- vers le Médoc, presque île enchâssée entre littoral et estuaire, où les conditions de la mobilité et la forte présence de services sont les clés d'un pôle de centralité possible au nord-ouest de l'aire métropolitaine bordelaise.

L'articulation avec les plans et schémas départementaux et régionaux

Le projet de SCoT s'articule avec tous les plans, programmes et schémas communautaires, départementaux, régionaux, approuvés ou en cours.

[Métropole nature]

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés

SAGE vallée de la Garonne

SAGE nappes profondes de la Gironde

Atlas des paysages girondins

Schéma régional de cohérence écologique de la région Aquitaine (SRCE)

[Métropole responsable]

Plans climat-énergie territoriaux (PCET) :

Plan climat aquitain, Plan climat girondin, Plan climat de Bordeaux Métropole

Plans d'exposition au bruit :

PEB aéroport Bordeaux-Mérignac et PEB aérodrome de Léognan-Saucats

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) :

PAPI d'intention SAGE de l'estuaire de la Gironde | SMIDDEST - EPTB estuaire

PAPI Dordogne | EPIDOR - EPTB Dordogne

PAPI Garonne | SMEAG - EPTB Garonne

Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Schéma départemental des carrières

[Métropole active]

Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (RESRI)

Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (DTAN)

Schéma aquitain pour le développement de l'économie solidaire et de l'innovation sociale

Étude prospective « 2020–2040, quel tourisme en Aquitaine ? »

[Métropole à haut niveau de services]

Schéma régional des infrastructures, des transports et de l'intermodalité (RITI)

Schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains de Bordeaux Métropole (SDODM)

Rapport du Grenelle des mobilités de la métropole bordelaise

Plan régional de l'habitat

Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI)

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)

Orientations départementales pour un aménagement commercial de la Gironde (ODAC 33)

Les étapes d'élaboration du projet

- Octobre 2007** Lancement de la révision du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- Octobre 2008** Bilan d'étape du Schéma directeur de 2001
- Mars 2009** Fin des 2 séries d'ateliers thématiques
(habitat, économie, déplacements, environnement, armature urbaine)
- Juin 2009** Fin des ateliers territoriaux
(Médoc, Entre-deux-Mers, Landes et Graves, Bordeaux Métropole)
- Avril 2010** Document support au débat des territoires pour la construction du projet de SCoT
Sur la base du diagnostic territorial établi entre 2009 et 2010, un document synthétique a été réalisé pour venir en appui au débat des territoires pour la construction du projet de SCoT. Cette étape a en particulier permis de dessiner les premières orientations du PADD.
- Octobre 2010** Débat d'orientation du PADD
Sur la base du débat avec les territoires, le Sysdau a élaboré le PADD, qui a fait l'objet d'un débat d'orientation le 18 octobre 2010.
- Décembre 2011** Remise d'une version intermédiaire [V0] du D2O
- Avril 2012** Mise à disposition d'une version [V1] du D2O
- Octobre 2012** Fin des commissions thématiques
(infrastructures routières, risques, aménagement commercial, énergie, consommation des sols)
- Novembre 2012** Mise à disposition d'une version [V2] du D2O
Depuis décembre 2012, le Sysdau a multiplié les échanges avec les communes, les collectivités, les intercommunalités, les services de l'État, le Conseil général de la Gironde, le Conseil régional d'Aquitaine et les personnes publiques associées, les associations et les représentations professionnelles.
L'année 2013 est véritablement celle de la mise au point du D2O sur la base de sollicitations de nombreux partenaires et de travaux d'approfondissement complémentaires importants et mobilisant des ressources techniques conséquentes.
- Mai 2013** Mise à disposition d'une version [V3] du D2O
Le D2O a fait l'objet de nombreux débats et réunions du bureau et du comité syndical du Sysdau et de nombreux échanges lors de commissions thématiques dédiées avec l'État, les partenaires institutionnels et les professionnels, lesquels ont considérablement participé à la construction progressive du document.
Une nouvelle version [V3] est proposée, plus aboutie, résultant de ces différents échanges. Elle est destinée à être présentée et mise à disposition à l'ensemble des communes et des intercommunalités.
Ce document restitue les principales évolutions contenues dans le dossier de SCoT destiné à être prochainement soumis à l'arrêt du projet de SCoT, notamment au regard des différents points clés du Grenelle de l'environnement.
- Juillet 2013** Arrêt du projet de SCoT
- Octobre 2013** Retour de l'avis des personnes publiques associées (PPA)
- Décembre 2013** Retour de l'enquête publique et rapport du commissaire enquêteur
- Février 2014** Approbation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise
- Janvier 2015** Lancement de la procédure de modification du SCoT
- Avril 2016** Arrêt de la modification
- Été 2016** Approbation de la modification

La place de la concertation dans l'élaboration du projet

Dans le processus d'élaboration du SCoT, la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain), du 13 décembre 2000, prévoit l'implication d'un certain nombre d'organismes et a sensiblement élargi la place accordée à la population. Elle introduit la dimension d'échange de connaissances, de recueil des avis, et la diffusion de l'information.

La concertation intervient tout au long de la démarche d'élaboration ou de révision et permet à toute personne intéressée d'y participer. Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la concertation, pleine et sincère, s'est déroulée tout au long du projet. Mais, au-delà de la procédure, c'est une volonté fortement exprimée par les élus du Sysdau.

Le projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise est construit sur une logique d'équilibre et a été élaboré d'une façon partagée. Les élus ont été mobilisés à travers notamment des ateliers de travail territoriaux et thématiques, les personnes publiques ont été associées et la population a été invitée à s'informer et à s'exprimer tout au long du déroulement de la procédure, notamment avec l'organisation des réunions publiques.

Les associations agréées ont été sollicitées à travers des séminaires spécifiques aux associations.

Au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et valorisation de l'environnement, mis en évidence par le diagnostic, les élus ont défini un projet d'aménagement et développement durables (PADD) qui traduit de réels choix politiques et stratégiques de développement devant maintenir de grands équilibres dans une logique de développement durable.

Sur la base du diagnostic territorial établi en 2010 qui a permis de réaliser un « Document support au débat des territoires pour la construction du projet de SCoT : synthèse du diagnostic et enjeux », le Sysdau, avec son maître d'œuvre l'a-urba, a élaboré le PADD qui a fait l'objet d'un débat d'orientation le 18 octobre 2010, au sein du comité syndical.

Le double objectif de la concertation

La concertation poursuit un double objectif : informer l'ensemble des citoyens du contenu du projet de SCoT au fur et à mesure de son élaboration et favoriser l'expression du plus grand nombre à la réflexion autour du projet de SCoT.

Afin que chaque citoyen puisse disposer de l'information et s'associer à la réflexion sur le SCoT, le Sysdau a mis en place un dispositif d'information et de communication pour l'ensemble de la procédure. La délibération de lancement de la révision votée en comité syndical le 24 octobre 2007 établit que la concertation est mise en œuvre et conduite par le Sysdau selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public des dossiers et notamment du ou des porter à connaissance de l'État au siège du syndicat mixte ;
- transmission d'informations sur le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise aux collectivités membres du Sysdau pour diffusion dans leurs publications ;
- exposition itinérante dans différents lieux du périmètre du SCoT, accompagnée d'un registre permettant de consigner les remarques du public ;
- réunions publiques, dont le compte-rendu figurera en ligne sur le site Internet du Sysdau et mise à disposition d'un registre ;
- informations disponibles dans la lettre d'informations trimestrielle du Sysdau, *Terre bigarrée*, dans sa newsletter et sur le site Internet du Sysdau, <http://www.sysdau.fr>.

Tous ces moyens ont été effectivement mis en œuvre, et bien au-delà, permettant à chacun de prendre connaissance d'une information régulière sur l'avancement des travaux et d'y contribuer, en faisant part de leurs observations.

À ces modalités de concertation s'est ajoutée une large mobilisation de l'ensemble des élus, à travers de nombreux séminaires et réunions de travail, et des personnes publiques associées, invitées à des comités thématiques, territoriaux et séminaires.

La société civile a également été consultée à travers de grandes soirées publiques organisées à chaque phase clé de l'élaboration du SCoT (diagnostic territorial, premiers axes du projet, premières orientations du PADD, premières orientations du D2O, et enfin présentation du projet avant l'arrêt). Le public était aussi convié aux grands séminaires thématiques.

Cinq réunions grand public, ouvertes à tous

17 mars 2009

Présentation du diagnostic territorial

2 juillet 2009

Présentation des premiers axes du projet

4 novembre 2010

Présentation des premières orientations du PADD

14 décembre 2010

Présentation des premières orientations du D2O

8 juillet 2013

Présentation du projet de SCoT avant son arrêt

Sept grands séminaires

Sept grands séminaires, ouverts à tous, ont été organisés sur des thématiques spécifiques, en présence d'experts et parfois en partenariat avec d'autres institutions.

12 mars 2009 Actualité législative : quels impacts pour les SCoT ? Organisé en partenariat avec la Fédération des SCoT

18 février 2010 La réforme Grenelle : quelle approche pour les SCoT ? Organisé en partenariat avec la Fédération des SCoT

7 mai 2010 Trafic de marchandises entre la péninsule ibérique et l'Europe du Nord : quelles perspectives pour l'Aquitaine ? Organisé en partenariat avec le Conseil général de la Gironde

25 mai 2010 Planification et mobilité : quelles articulations pour une ville durable dans les SCoT ? Organisé en partenariat avec l'association MOUVABLE

25 mai 2011 Séminaire Homme-Ville-Nature

29 juin 2011 L'heure de pointe sur l'aire métropolitaine bordelaise, mythe ou réalité ?

25 juin 2013 Séminaire volet commerce du SCoT. Organisé en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

Les commissions thématiques

Deux sessions de commissions thématiques peu ou prou sur le même modèle que les ateliers thématiques ont été organisées sur cinq grands thèmes relatifs au SCoT en 2012.

L'objectif des commissions est d'approfondir certains éléments du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT, en matière d'infrastructures routières, d'aménagement commercial, de prise en compte des risques naturels, de l'économie et consommation des sols, du climat et de l'énergie, de l'économie et consommation des espaces et des mobilités, à travers un temps de rencontres et d'échanges entre les différents partenaires publics associés et l'ensemble des politiques publiques du périmètre du SCoT.

Infrastructures routières : le 2 février 2012 (salle des Bassins, Hangar G2)

Les intervenants :

- M. Duvette, directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Marie-Paule Thibaut, chef du bureau des études générales et spécifiques de la Direction des infrastructures du Conseil général de la Gironde
- M. Geonget, Direction des grands travaux et des investissements de déplacements de la CUB
- M. Serrus, adjoint au chef de service mobilité transports et infrastructures de la DREAL Aquitaine
- M. Langrand, président de MOUVABLE
- Mme Martin, chargée d'études a'urba

Le Document d'aménagement commercial : le 2 février 2012 (salle des Bassins, Hangar G2)

Les intervenants :

- M. Soler-Couteaux, avocat au barreau de Strasbourg spécialiste de l'urbanisme
- Mme Lastennet, directrice adjointe commerce
- M. Putz, chef d'études, Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux
- Les professionnels du commerce

Risques inondations et risques naturels : le 6 février 2012 (salle des Bassins, Hangar G2)

Les intervenants :

- M. Guesdon, directeur adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Labèque, directrice du Sysdau
- M. Baron, directeur du SMIDDEST
- M. Masrevery, chargé de mission risques naturels, DREAL
- M. Thomaidis, chef du bureau des carrières souterraines

Économie et consommation des sols : le 6 février 2012 (salle des Bassins, Hangar G2)

Les intervenants :

- M. Gillon, chef du service urbanisme, aménagement et transports de la Direction départementale des territoires et de la mer
- M. Courau, chef du service aménagement et développement local de la Chambre d'agriculture de la Gironde

Climat énergie : le 15 octobre 2012 (salle des Bassins, Hangar G2)

Les intervenants :

- J. Gasc, Artélia
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine
- CETE du Sud-Ouest
- Conseil général de la Gironde

Économie de consommation des espaces : le 15 octobre 2012 (salle des Bassins, Hangar G2)

Les intervenants :

- Mme Pages, service aménagement urbain unité métropole de la DDTM
- M. Legrain, chef de la mission Observation et stratégies territoriales de la DDTM
- Mme Gourvellec, chargée d'études, a'urba
- Mme Bucheli, chargée d'études, a'urba

Mobilités : le 16 octobre 2012 (salle de réunion de l'a-urba)

Les intervenants :

- M. Bergey, directeur régional de l'ADEME
- M. Langrand, directeur de MOUVABLE
- M. Guesdon, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer (DDTM)
- M. Offner, directeur général de l'a-urba
- M. Gonzalez Alvarez, a'urba

Aménagement commercial : le 16 octobre 2012 (salle de réunion de l'a-urba)

Les intervenants :

- M. Soler-Couteaux, avocat au barreau de Strasbourg spécialiste de l'urbanisme
- M. Putz, chef d'études, Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux
- M. Otschapovski, élu de la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux
- M. Alibert, économiste, a'urba

Les ateliers territoriaux

Des ateliers organisés sur place, dans les territoires concernés, pour travailler spécifiquement sur les problématiques des territoires.

Atelier Communauté urbaine de Bordeaux (Bordeaux Métropole)

Un atelier organisé le 19 juin 2009

Objectif : travailler ensemble sur des propositions d'axes de projet à l'échelle de Bordeaux Métropole et susciter, si nécessaire, de nouveaux axes de projet.

Atelier secteur Médoc

Deux réunions organisées les 28 avril et 12 mai 2009

Objectif : travailler ensemble sur des propositions d'axes de projet à l'échelle du territoire médocain et susciter, si nécessaire, de nouveaux axes de projet.

Atelier secteur Entre-deux-Mers

Un atelier organisé le 6 mai 2009

Objectif : travailler ensemble sur des propositions d'axes de projet à l'échelle du territoire de l'Entre-deux-Mers et susciter, si nécessaire, de nouveaux axes de projet.

Atelier secteur Landes et Graves

Un atelier organisé le 29 avril 2009

Objectif : travailler ensemble sur des propositions d'axes de projet à l'échelle du territoire Landes et Graves et susciter, si nécessaire, de nouveaux axes de projet.

Les ateliers thématiques

Deux sessions d'ateliers thématiques organisés sur 5 grands thèmes relatifs au SCoT.

Invités : élus, associations, partenaires.

Armature urbaine : 30 janvier 2009 et 10 mars 2009

Économie : 20 janvier 2009 et 3 mars 2009

Environnement : 15 décembre 2008 et 3 mars 2009

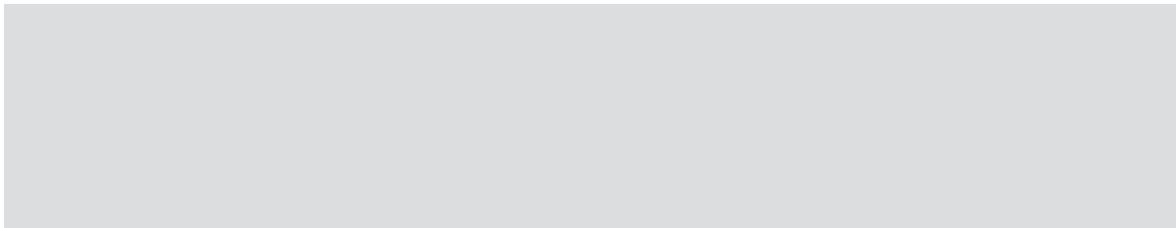
Mobilité et organisation des déplacements : 23 janvier 2009 et 6 mars 2009

Démographie et habitat : 27 janvier 2009 et 10 mars 2009

Les ateliers de travail spécifiques

Outre les moyens spécifiques mis en place et précédemment énumérés, de nombreuses réunions du bureau et du comité syndical, des rencontres/réunions spécifiques avec les services de l'État, les chambres consulaires, les autres personnes publiques associées, les élus et techniciens du territoire, les syndicats professionnels, les bureaux d'études en charge de la réalisation de documents d'urbanisme locaux... ont été organisées depuis 2007 sur la rédaction du document.

4 Le dispositif de gouvernance, de mise en œuvre et de suivi du SCoT



Le Sysdau, syndicat du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, instance de gouvernance

Le comité syndical constitue l'instance de pilotage du suivi d'ensemble de la mise en œuvre.

Le large territoire de l'aire métropolitaine bordelaise constitue un patrimoine commun pour lequel les élus du Sysdau se sont assigné un devoir de développement et de protection.

Le rôle essentiel du Sysdau est donc d'assurer le suivi de la mise en œuvre des grandes orientations retenues dans le SCoT :

- renforcer le cœur urbain de l'agglomération et maintenir le développement multipolaire existant sur l'ensemble de l'aire métropolitaine ;
- gérer de façon économe et diversifiée l'espace pour permettre la valorisation de la qualité urbaine et la protection des zones viticoles et des espaces naturels requalifiés ;
- maîtriser les déplacements avec l'équilibrage et le développement des différents modes de transport : tramway et plan de déplacement urbain, transports collectifs périurbains, projets de nouveaux franchissements du fleuve dans la ville-centre comme pour les liaisons nord-sud routières et ferroviaires, développement du port et de l'aéroport ;
- prévenir les risques naturels (en particulier inondations) et industriels ;
- développer économiquement et durablement l'aire métropolitaine par l'excellence des secteurs d'enseignement, de recherche et d'innovation et par la volonté de réduire les disparités sociales et territoriales en associant tous les acteurs concernés dans un esprit partenarial renforcé.

Le Sysdau va également avoir en charge d'assurer le suivi et la mise en œuvre du SCoT. Ces missions sont détaillées dans le rapport principal du document d'orientation et d'objectifs, partie 3 : « La mise en œuvre du projet ».

Le dispositif de mise en œuvre et de suivi du SCoT

La mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi de la mise en œuvre du SCoT et dans l'articulation avec les territoires périphériques

Ce dispositif vise triplement à :

- décliner les dispositions du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi) et les documents de programmation de politiques sectorielles (PDU, PLH, etc.) ;
- suivre et évaluer les acquis du SCoT.

Différents indicateurs déterminés dans le dispositif permettent pour certains de suivre en continu les actions du SCoT (évaluation annuelle), d'autres se feront dans le cadre du bilan obligatoire au bout de six ans, avec un bilan intermédiaire à mi-parcours à 3 ans. Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCoT dans les PLU et PLUi. Ils permettent aussi de réinterroger le D2O si jamais des difficultés d'interprétation se font ressentir.

Le bilan obligatoire du SCoT au bout de six ans avec un bilan intermédiaire à trois ans suivant l'approbation du document a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits par le SCoT afin d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place :

- poursuivre les objectifs actuels du SCoT ou réviser le document pour les retravailler ;
- permettre les évolutions du SCoT : révision, modifications ou modifications simplifiées.

La gouvernance et l'animation du suivi du SCoT : un rôle confirmé du portage politique et d'une ingénierie d'accompagnement des communes

Le comité syndical constitue l'instance de pilotage du suivi d'ensemble de la mise en œuvre.

En phase de suivi et de mise en œuvre, le fonctionnement politique de l'établissement public du SCoT est resserré autour de quatre commissions spécifiques avec un rôle clé dévolu au président pour œuvrer à la diffusion du « message du SCoT » et impulser une dynamique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, les PLU et les PLUi. Pour en diffuser l'acceptabilité auprès des élus locaux, un portage politique est nécessaire pour expliciter les règles et les orientations du SCoT. Les EPCI constituent un des cœurs de cible privilégiés pour la mise en œuvre du SCoT.

Ce dispositif, sous le pilotage politique du comité syndical du Sysdau, s'organise autour de cinq logiques complémentaires : politique, thématique, stratégique, évaluative et territoriale.

Le dispositif politique : une gouvernance renouvelée organisée autour de quatre commissions, présidées par les élus du Sysdau

- [Métropole nature] Commission agricole, viticole et sylvicole
- [Métropole responsable] Commission qualité urbaine et développement durable
- [Métropole active] Commission aménagement commercial et économique
- [Métropole à haut niveau de services] Commission centralités et mobilités

Le dispositif thématique : la réalisation de quatre cahiers de mise en œuvre pour chacune des quatre grandes parties du D2O

- [Métropole nature] Paysages viticoles, sylvicoles et agricoles
- [Métropole responsable] Qualité urbaine et développement durable
- [Métropole active] Parcs durables d'activités commerciales et économiques
- [Métropole à haut niveau de services] Centralités et mobilités

Ces cahiers de mise en œuvre du SCoT sont des modes d'emploi de déclinaison des contenus du SCoT, des guides méthodologiques contextualisés pour l'élaboration des PLU et PLUi, des outils d'accompagnement des collectivités membres du Sysdau.

Le dispositif stratégique : l'élaboration de quatre schémas d'aménagement foncier

- [Métropole nature] Schéma d'aménagement foncier agricole
- [Métropole responsable]..... Schéma d'aménagement foncier urbain
- [Métropole active]Schéma d'aménagement foncier économique
- [Métropole à haut niveau de services]Schéma d'aménagement foncier

Le dispositif évaluatif : la mise en place du suivi « Bornes et balises en une vingtaine d'indicateurs » décliné par territoire

- [Métropole nature]
 - 1 | Évolution du socle agricole, naturel et forestier, notamment par rapport aux évolutions des pratiques et des attentes des acteurs locaux
 - 2 | Évolution de la trame verte et bleue
 - 3 | Mise en œuvre de la protection des territoires viticoles protégés
 - 4 | Valorisation du territoire agricole (notamment des sites de projets agricoles)
 - 5 | Évolution de la reconquête agricole (développement des filières)
- [Métropole responsable]...
 - 6 | Mise en œuvre des mesures d'économie d'espace
 - 7 | Transition énergétique (évolution du bâti, réseaux, outils décentralisés de production)
 - 8 | Mise en réseau et gestion des ressources du territoire (eau, déchets, matériaux...)
 - 9 | Problématique de la thématique inondation et sa prise en compte par les territoires
 - 10 | Renforcement des centralités, des points d'interconnexion et des secteurs d'intensification urbaine
- [Métropole active]
 - 11 | Attractivité économique et économie des flux
 - 12 | Évolution des usages de la voiture et développement des pôles d'échanges et des infrastructures
 - 13 | Développement du numérique et des projets de développement liés
 - 14 | Optimisation des déplacements en lien avec l'urbanisation
 - 15 | Développement des grands projets d'équipements touristiques
- [Métropole à haut niveau de services]
 - 16 | Grands équilibres démographiques des territoires (InterSCoT / SCoT / Communauté de communes)
 - 17 | Évolution et localisation des projets de constructions des secteurs d'intensification urbaine
 - 18 | Maillage du territoire en démarches locales intercommunales complémentaires (PLU / PLH / PCET / Etc.)
 - 19 | Réseau des grandes allées métropolitaines
 - 20 | Grands projets d'équipements métropolitains
 - 21 | Évolution de l'appareil commercial métropolitain
 - 22 | Projets de requalification ou d'aménagements de sites commerciaux

Les indicateurs de suivi, dans l'objectif de mesurer les impacts des orientations générales et des prescriptions du D2O, permettent le suivi en continu du SCoT considéré comme nécessaire à l'analyse des résultats d'application du SCoT. Les indicateurs sélectionnés relatifs à l'observation territoriale en continu ont pour objet d'apprécier globalement les évolutions du territoire et des bassins de vie.

Le dispositif territorial : le comité de projets territoriaux

Pour des projets cohérents avec les objectifs du SCoT, l'engagement des « Chantiers du SCoT » vise à apporter un appui aux collectivités membres du Sysdau, à mobiliser l'ensemble des acteurs autour de ces projets et à partager une culture commune avec les SCoT et intercommunalités voisins.

L'ingénierie territoriale d'accompagnement des collectivités

Le SCoT, par l'intermédiaire du D2O, constitue un outil réglementaire permettant de formaliser des prescriptions et orientations dans de nombreux domaines auxquels le PADD a fixé, au préalable, les objectifs.

La mise en œuvre du SCoT, en vue de garantir une prise en compte efficiente par l'ensemble des acteurs de ses orientations, nécessite un travail important de partages et d'échanges.

La mutualisation des expériences des territoires et des acteurs doit permettre de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre du SCoT.

La déclinaison de ce travail par [Métropole] est la manière d'associer au mieux les acteurs impliqués. La première phase passe par l'écriture de cahiers de mise en œuvre, qui constituent le support des attentes, des techniques d'application des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

La dimension foncière étant une question centrale dans les questions d'aménagement, la réalisation d'un schéma sur cette thématique sera donc recherchée par les acteurs rassemblés au sein d'une commission thématique dédiée (élus, techniciens, professionnels du secteur...).

Pour une métropole nature

- Élaboration d'un cahier de mise en œuvre des paysages viticoles, agricoles et sylvicoles
- Mise en place d'un schéma d'aménagement foncier agricole
- Mise en place d'une commission viticole, agricole et sylvicole
- Mise en place du schéma d'aménagement foncier agricole et/ou de ses déclinaisons territoriales
- Accompagnement des collectivités dans la réalisation d'un atlas des zones humides à l'échelle intercommunale

Pour une métropole responsable

- Élaboration d'un cahier de mise en œuvre de qualité urbaine et de développement durable
- Mise en place d'un schéma d'aménagement foncier urbain
- Mise en place d'une commission qualité urbaine et au développement durable

Pour une métropole active

- Élaboration d'un cahier de mise en œuvre de parcs durables d'activités commerciales et économiques
- Mise en place d'un schéma d'aménagement foncier économique
- Mise en place d'un aménagement commercial et économique

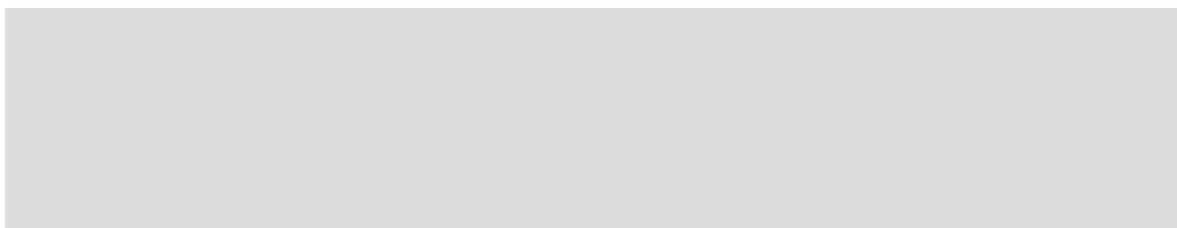
Pour une métropole à haut niveau de services

- Élaboration d'un cahier de mise en œuvre des centralités et des mobilités
- Mise en place d'un schéma d'aménagement foncier
- Mise en place d'une commission centralités et mobilités

L'équipe d'ingénierie territoriale du Sysdau est mise à disposition des collectivités dans la mise en œuvre des orientations et des prescriptions du SCoT. À ce titre, le Sysdau :

- assurera son nouveau rôle de Personne publique associée (PPA) à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi) et des documents de programmation sectorielle (PLH, PDU, PCET, etc.) ;
- mettra à disposition des collectivités des outils « mode d'emploi du SCoT » permettant de mieux appréhender les orientations du SCoT ;
- accompagnera les collectivités dans la traduction des orientations du SCoT dans les documents locaux ;
- mettra à disposition des collectivités, membres du Sysdau, le SIG territorial du SCoT.

5 Glossaire



Les sigles et acronymes

AMAP

Association pour le maintien d'une agriculture paysanne

Partenariat de proximité entre un groupe de consommateurs et une exploitation locale (généralement une ferme), débouchant sur un partage de récolte régulier (le plus souvent hebdomadaire) composée des produits de la ferme.

AOT

Autorité organisatrice de transport

Collectivité publique à laquelle la loi d'orientation pour les transports intérieurs no 82-1153 du 30 décembre 1982 dite Loti a confié la mission de définir la politique de desserte et la politique tarifaire des transports

Exemples locaux : Conseil régional d'Aquitaine, Conseil départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole.

CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Commission administrative française qui statue sur les projets commerciaux de plus de 1 000 m². Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et a remplacé la CDEC.

CDNPS

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Instance consultative créée par l'article 20 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, présidée par le préfet, qui se réunit en six formations : formation spécialisée dite « de la nature » / formation spécialisée dite « des sites et paysages » / formation spécialisée dite « de la publicité » / formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » / formation spécialisée « dite des carrières » / formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».

CNAC

Commission nationale d'aménagement commercial

Instance de recours des décisions des CDAC.

DAC

Document d'aménagement commercial

Document consacré à l'urbanisme commercial. Par exemple, il détermine les zones où peuvent être autorisées les implantations commerciales d'une surface hors œuvre nette supérieure à 1 000 m².

DFCI

Défense de la forêt contre les incendies

Réseau d'associations locales qui œuvrent pour prévenir le risque feu de forêt sur le Massif des Landes de Gascogne

La DFCI Aquitaine a notamment pour missions de coordonner les programmes de travaux proposés par les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI, via les Unions Départementales, de proposer toutes études, de constituer tout groupe de réflexion ou toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur les départements concernés, de rechercher et recueillir des financements adaptés à la réalisation des programmes et de représenter ses membres auprès des Pouvoirs Publics régionaux, nationaux et communautaires.

DOCOB

Document d'objectifs

Document à la fois de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000 qui fixe les objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

D2O

Document d'orientation et d'objectifs

Document qui définit les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre du PADD. Il précise les orientations générales de l'organisation de l'espace, les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équilibre commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques, à la protection des paysages et à la prévention des risques.

EBC

Espace boisé classé

Selon l'article L.113-1 et s. du Code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

EPCI

Établissement public de coopération intercommunale

Regroupement de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Il est soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et syndicats mixtes sont des EPCI.

IGN

Institut géographique national

Établissement public de l'État à caractère administratif ayant pour vocation de réaliser l'équipement géographique de base du territoire. Fondé en 1940, il intervient dans des secteurs aussi variés que la géodésie, le nivellement, les photographies aériennes, la cartographie et les bases de données géographiques.

PADD

Projet d'aménagement et de développement durables

Document fixant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, équipement commercial...).

PAGD

Plan d'aménagement et de gestion durables

Document qui définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieu aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

PLU

Plan local d'urbanisme

Document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

PPEANP

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains

Outil d'intervention foncière répondant aux nouveaux enjeux agricoles, forestiers ou paysagers, dans une logique de développement durable.

SAFER

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Sociétés créées en France par la loi d'orientation agricole de 1960, détentrices d'un droit de préemption sur la vente des terrains agricoles et qui visent principalement à préserver et à orienter l'agriculture en France selon des critères économiques et environnementaux. Leur statut ad hoc est précisé dans le Code rural dans un titre spécifique éponyme (articles L.141 à L.143).

SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Document de planification qui fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « bon état des eaux ».

SCoT

Schéma de cohérence territoriale

Document qui présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement.

SRU (loi)

Loi solidarité et renouvellement urbains

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains traduit la volonté du gouvernement et du Parlement de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements des réformes profondes.

ZAD

Zone d'aménagement différé

Outil foncier créé par une loi du 26 juillet 1962 dans un but anti-spéculatif permettant à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une Société d'économie mixte (SEM) titulaire d'une convention d'aménagement de disposer sur un secteur d'un droit de préemption, pour une durée de 6 ans, sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

ZAP

Zone agricole protégée

Servitude d'utilité publique, instaurée par arrêté préfectoral à la demande des communes, destinée à la protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique.

ZHIEP

Zones humides d'intérêt environnemental particulier

Zones dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP, pour lesquelles des programmes d'actions seront définis (art. L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, mais aussi en dehors des territoires.

Les définitions génériques

Mitage

Dissémination spontanée ou insuffisamment contrôlée de constructions implantées dans des zones rurales ou en périphérie des agglomérations, entraînant une détérioration du paysage et des risques de pollution du milieu naturel.

Cadres des fonctions métropolitaines

Cadres ou chefs d'entreprise de dix salariés ou plus des fonctions conception-recherche, prestations intellectuelles, commerce interentreprises, gestion et culture-loisirs. Cette notion remplace celle d'emplois métropolitains supérieurs auparavant utilisée à l'INSEE.

Les définitions et liens juridiques entre les documents

La conformité

Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU.

La compatibilité

Le Code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

La prise en compte

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les documents et données de référence

Certains documents ne s'imposent pas au SCoT ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision ; leur ignorance manifeste pouvant conduire le juge à relever une « erreur manifeste d'appréciation » entraînant l'illégalité du document.

Les définitions propres au projet

L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire grandeur nature Pour une métropole nature

Continuités naturelles majeures

Sur le plateau et les coteaux de l'Entre-deux-Mers, les « continuités naturelles majeures » permettent les connexions entre bassins versants et vallons. Elles s'inscrivent au sein des espaces viticoles et semi-naturels où les prairies et bosquets relictuels sont morcelés et disséminés. À l'ouest, la matrice agro-sylvicole forme l'écrin de l'agglomération. Malgré les ruptures et discontinuités liées aux infrastructures et à l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation, de grandes continuités naturelles subsistent : des continuités amont-aval entre le plateau landais et l'agglomération, la plupart s'inscrivant sur les anciennes coulées vertes du SDAU et des continuités naturelles entre les bassins versants.

Documents d'urbanisme locaux

Sont entendus comme documents d'urbanisme locaux les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.

Ensembles boisés de l'Entre-deux-Mers

Sous le terme d'« ensembles boisés » sont incluses les parties non urbanisées des ZNIEFF de type 1 associées aux vallons et coteaux de l'Entre-deux-Mers, ainsi que les principaux ensembles boisés associés aux vallons de l'Entre-deux-Mers. Ces espaces semi-naturels, composés de boisements feuillus et d'espaces prairiaux, forment de grandes continuités naturelles intercommunales et constituent les principaux réservoirs de biodiversité de l'Entre-deux-Mers, par ailleurs dominés par la viticulture.

Espaces agricoles, naturels et forestiers

Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs sont composés des principaux espaces importants pour la préservation de la biodiversité connus et recensés sur l'aire métropolitaine bordelaise. Ces réservoirs de biodiversité sont protégés pour leur valeur écologique et cartographiés à partir des principaux périmètres de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel (réserves naturelles, sites Natura 2000, ENS, ZP ENS, ZNIEFF, loi littoral, etc.).

Espaces agro-sylvicoles du plateau landais

Dédiée aux productions sylvicoles et agricoles, territoire cultivé de « nature ordinaire », la matrice agro-sylvicole abrite néanmoins une biodiversité liée en premier lieu à l'ampleur des espaces, mais également aux effets de lisières (alternance dans le temps et dans l'espace de milieux ouverts et fermés) et au maintien de landes et prairies sous le couvert forestier et dans les espaces interstitiels (pare-feu, pistes...). Il est ici proposé de reconnaître les qualités productives, écologiques et paysagères des espaces inscrits dans la matrice agro-sylvicole.

Espaces de nature urbains

Les espaces de nature urbains sont des espaces à caractère naturel dont la vocation récréative est privilégiée (loisirs, sports, culture...) en raison de leur contexte urbain. Ils contribuent en premier lieu à la qualité du cadre de vie en milieu urbain et périurbain. Leur répartition géographique doit permettre de garantir un accès équitable à la nature pour l'ensemble des habitants.

Fils de l'eau

Les fils de l'eau regroupent l'ensemble des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et émissaires présentant un régime permanent ou intermittent à l'air libre, cartographiés à partir des données de l'IGN (1/25000). Ils assurent des fonctions écologiques, paysagères et structurantes pour le développement urbain. Afin d'adapter les dispositions du SCoT aux différents niveaux d'enjeux, ont été distingué parmi l'ensemble des fils de l'eau, les cours d'eau plus structurants nommés « affluents majeurs ».

Liaisons écologiques et paysagères

Des liaisons écologiques et paysagères ont été identifiées au sein de secteurs partiellement urbanisés ainsi que dans des zones d'urbanisation future. Dans ces espaces en voie d'urbanisation, il ne s'agit pas de bloquer tout développement urbain mais de garantir la prise en compte de ces liaisons écologiques et paysagères dans les projets. Dans cette perspective, les liaisons écologiques et paysagères identifiées constituent des supports de projet qui valorisent et structurent les extensions urbaines. Il est à souligner que leurs valorisation et aménagement dans le cadre du projet, offrent également l'opportunité de renforcer le réseau de circulations douces et l'accessibilité aux grands espaces de nature (voir également partie 4 « Itinérances »).

Lisières urbaines au contact des paysages de l'eau

Il s'agit des espaces de transition et d'interface entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers inscrits au sein des lits majeurs ou attenants aux fils de l'eau. D'un point de vue cartographique et à l'échelle des documents de planification, ces espaces sont localisés à partir des limites des enveloppes urbaines. Ils sont de préférence à inclure au sein des enveloppes urbaines. La largeur de la lisière est à définir en fonction de chaque contexte spécifique, qui peut varier en fonction de la nature des paysages, de la sensibilité écologique des espaces attenants, des modes de gestion agricoles et sylvicoles, de la domanialité des espaces, des contraintes opérationnelles...

Plateau landais et milieux humides intraforestiers

Situé à la limite de partage des eaux entre les bassins versants de la Gironde à l'est et ceux du littoral aquitain à l'ouest, le plateau landais abrite des secteurs à forte densité de lagunes, landes humides et autres milieux humides intraforestiers. Liés à la présence de la nappe phréatique, ces milieux originels se maintiennent au sein de la mosaïque agro-sylvicole et contribuent à sa biodiversité. De par leur situation en tête de bassins versants, leur bon fonctionnement contribue à la qualité des eaux superficielles et soutient l'étiage des affluents de la Garonne en rive gauche. La continuité de ces milieux aquatiques et humides, parfois renforcée par le réseau de crastes et de fossés, favorise également les échanges biologiques entre bassins versants.

Ces milieux humides intraforestiers n'ont été localisés ni par le SAGE estuaire, ni dans le cadre de l'élaboration des DOCOB des sites Natura 2000 associés au réseau hydrographique secondaire parcourant le plateau landais, et n'ont donc pas pu être cartographiés par le SCoT. À l'exception des lagunes identifiées dans certains documents d'urbanisme (Saucats), la connaissance et la préservation des lagunes et autres zones humides intraforestières reste donc largement à améliorer.

Le SCoT souhaite s'appuyer sur l'échelle communale et l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU ou carte communale) pour mobiliser l'expertise locale et contribuer à l'amélioration de la connaissance et à la préservation de ces milieux si spécifiques.

Sites de projets agricoles dans l'Entre-deux-Mers

En s'appuyant sur les sites et exploitations existants, le SCoT localise des sites de projets agricoles dans le but de donner une lisibilité foncière à moyen terme aux exploitations et de permettre ainsi le maintien d'entités agricoles d'équilibre (entités agronomiques aux caractéristiques et dimensions viables et pérennes) à proximité des villes. Les sites de projets agricoles sont des ensembles à forts enjeux agricoles, paysagers et environnementaux. Leur protection et leur identification par le SCoT répondent à la nécessité de conforter ces espaces dans leurs fonctions (production de biens et services agricoles) tout en favorisant les loisirs et tourisme verts compatibles avec l'activité agricole et le fonctionnement écologique du territoire.

Sites de projets nature dans le Médoc, les Graves et les Landes girondines

En s'appuyant sur les sites et exploitations existants d'une part, et sur les sites potentiels d'autre part, le SCoT propose la localisation de sites de « projets naturels, agricoles ou sylvicoles » à vocation pédagogique, touristique ou de loisirs sur l'ouest de l'agglomération.

Terroirs viticoles protégés

À l'issue d'une concertation avec les élus locaux et les syndicats professionnels, les espaces viticoles protégés au titre de l'article R141-6 du Code de l'urbanisme ont été délimités. La cartographie des espaces viticoles protégés est annexée au présent document. Cette cartographie au 1 /25 000 sur fond IGN, élaborée et actualisée pour chaque commune viticole, sert de référence pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le présent Schéma de cohérence territoriale.

Vallons et coteaux

Les vallons et coteaux constituent les entités structurantes de la charpente paysagère de l'Entre-deux-Mers. Issus du creusement du plateau calcaire par le réseau hydrographique, ces ensembles sont localisés à partir de critères topographiques.

Afin de les rendre lisibles et d'adapter les formes urbaines aux contraintes naturelles (ruissellements, risques d'éboulement) et paysagères, les « vallons » incluent les espaces urbanisés au sein des espaces non urbanisés (espaces de nature ordinaire boisements/prairies).

L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire économe Pour une métropole responsable

Secteur de constructions isolées

Groupement d'au minimum 10 constructions, à l'écart des villages et des agglomérations, ayant pour vocation à rester des secteurs de développement modéré.

Secteur d'intérêt stratégique

Un secteur d'intérêt stratégique peut être :

- une zone comprise dans une opération d'intérêt national ou mobilisant des crédits au titre des investissements d'avenir ou faisant l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable ;
- une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, porteuse d'un projet structurant s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par la digue à l'échelle du bassin de vie (qui peut être intercommunal), et si l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité de l'aménagement au risque de submersion, et s'il existe des infrastructures et des réseaux structurants déjà en place.

L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire en essor Pour une métropole active

Économie créative et culturelle

Ensemble d'activités exploitant dans une perspective marchande l'inventivité esthétique et artistique de groupes de travailleurs créatifs. Elle se matérialise grâce à l'implantation de pépinières, hôtels d'entreprises, résidences d'artistes, équipements culturels, etc.

Filières émergentes

Filières qui concernent aussi bien le développement des énergies renouvelables et de récupération (solaire, éolienne, géothermie, valorisation de la biomasse, méthanisation, la valorisation déchets...) que l'écologie industrielle, ou encore le développement autour de l'écoconstruction et des écomatériaux, le développement de la filière nautique ou de la chimie verte.

Pratiques touristiques d'itinérance

Principe sur lequel fonder les nouvelles pratiques touristiques, l'objectif étant de permettre à la métropole de se doter d'un réseau connectant l'ensemble des composantes qui fabriquent l'identité touristique du territoire, afin de pouvoir le parcourir pleinement, du nord au sud et de l'est à l'ouest.

L'aire métropolitaine bordelaise, un territoire à bien vivre Pour une métropole à haut niveau de services

Équipements et services de proximité

Sont considérés comme équipements et services de proximité ceux relevant des typologies de l'INSEE suivants :

- Services : police, trésorerie, gendarmerie, bureau de poste, banque, coiffure, soins de beauté
- Commerces : supérette, épicerie, boulangerie, boucherie-charcuterie, librairie-papeterie
- Éducation/formation : école maternelle, RPI dispersé (maternelle, école élémentaire), RPI dispersé (élémentaire)
- Santé : médecin omnipraticien, chirurgien-dentiste, pharmacie
- Services soins et dépendances : infirmier, masseur-kinésithérapeute
- Culture : bibliothèque

Équipements et services de niveau intermédiaire

Sont considérés comme équipements et services de niveau intermédiaire ceux relevant des typologies de l'INSEE suivants :

- Services : réparation auto et de matériel agricole, école de conduite, vétérinaire, restaurant, agence immobilière
- Commerces : hypermarché, supermarché, grande surface de bricolage
- Éducation/formation : garde d'enfant d'âge préscolaire, collège, lycée d'enseignement général et/ou technologique, lycée d'enseignement professionnel, lycée technique et/ou professionnel agricole, SGT (section enseignement général et technologique), SEP (section enseignement professionnel)
- Établissements de santé : établissement santé court séjour, établissement santé moyen séjour, établissement santé long séjour, établissement psychiatrique, urgences, maternité, centre de santé, structures psychiatriques en ambulatoire, centre médecine préventive, dialyse, hospitalisation à domicile
- Spécialistes santé : spécialiste en cardiologie, spécialiste en dermatologie vénéréologie, spécialiste en gynécologie médicale, spécialiste en gynécologie obstétrique, spécialiste en gastro-entérologie, spécialiste en psychiatrie, spécialiste en ophtalmologie, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, spécialiste en pédiatrie, spécialiste en pneumologie, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, spécialiste en stomatologie
- Services soins et dépendances : sage-femme, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, audioprothésiste, psychomotricien, pharmacie, laboratoire d'analyses médicales, ambulance, personnes âgées (soins à domicile), personnes âgées (services d'aide), personnes âgées (foyer restaurant), enfants handicapés (services à domicile ou ambulatoires), adultes handicapés (services), aide sociale à l'enfance (action éducative)
- Solidarité : personnes âgées (hébergement), enfants handicapés (hébergement), adultes handicapés (hébergement, travail protégé), aide sociale à l'enfance (hébergement), CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale), centre accueil demandeur d'asile
- Culture : cinéma, médiathèque, salle de spectacles/théâtre
- Sports : piscine, golf
- Équipement technique : centre de tri

Équipements métropolitains

Sont considérés comme équipements métropolitains ceux relevant des typologies de l'INSEE suivants :

- Éducation/formation : section technicien supérieur, classe préparatoire aux grandes écoles, formation santé, formation commerce, autre formation post-bac non universitaire, UFR, institut universitaire, école d'ingénieurs, enseignement général supérieur privé, autre enseignement supérieur, centre de formation d'apprentis, GRETA, CFPPA, formation aux métiers du sport, résidence universitaire, restaurant universitaire
- Santé : CHR, CHU, centre de lutte contre le cancer
- Culture : musées/lieux d'exposition (musée d'Aquitaine, CAPC, musée des Beaux-Arts de Bordeaux, FRAC, POLA)
- Équipement d'accueil : Palais des congrès de Bordeaux, Expo Congrès Bordeaux Lac, H14
- Salle de spectacles/théâtre : patinoire de Mériadeck, Rocher de Palmer, TnBA, Rock School Barbey, Grand Théâtre, Arena, Auditorium, théâtre Fémina, Pin Galant, casino-théâtre Barrière
- Grand équipement sportif : stade Jacques Chaban-Delmas, stadium Bordeaux-Lac (couvert),

- salle Jean-Dauguet, Dojo interrégional, hippodrome Bordeaux-Le Bouscat
- Transports : gare Saint-Jean, aéroport Bordeaux-Mérignac, Grand Port maritime de Bordeaux

Grandes allées métropolitaines

Voies qui doivent permettre d'offrir de meilleures conditions d'accessibilité à l'agglomération tout en préservant une offre de déplacements de proximité sécurisés et apaisés. Les allées métropolitaines doivent concilier fluidité et volume des déplacements en organisant et optimisant l'accueil des fluidités à la fois rapide et lente (voiture, transports en commun, modes actifs, etc.) pour répondre aux différents besoins de mobilité entre les territoires. Elles doivent s'adapter aux différents contextes qu'elles traversent et participer ponctuellement à la structuration de l'urbanisation.

Réseau de transport collectif métropolitain unitaire

Un réseau de transport collectif unitaire est un réseau qui se veut à la fois mutualisé entre les différents opérateurs de transports pour plus d'efficacité et lisible pour l'utilisateur qui ne doit donc pas réellement différencier l'opérateur qui le transporte.

Pôles commerciaux de proximité

Ces pôles, dont la fonction commerciale se pose à l'échelle du quartier, présentent une offre de première nécessité essentiellement basée sur l'alimentaire et les services de proximité. Parfois organisés autour d'une locomotive alimentaire de type supermarché ou supérette, ces pôles commerciaux peuvent prendre des formes variées : centre-ville, centre-bourg, faubourg (barrières, portes et routes), au sein des tissus urbains constitués. Ils représentent un premier échelon dans le recentrage commercial autour des espaces d'intensification urbaine. À ce titre, ils jouent un rôle majeur dans l'animation urbaine et permettent le recours aux modes actifs des déplacements.

Pôles commerciaux d'équilibre

Ces pôles jouent un rôle important dans le maillage commercial de la métropole. Contrairement aux pôles régionaux et d'agglomération, ils remplissent une fonction de moyenne ou grande proximité, contribuant de ce fait à limiter les déplacements motorisés des habitants. Dans certains cas, ils peuvent exercer leur attractivité à l'échelle d'un ou plusieurs quartiers ou à l'échelle de plusieurs communes.

Ces pôles commerciaux se développent généralement sur une surface inférieure à l'ordre de 15 000 m² de surface de plancher, autour d'un magasin généraliste complété d'enseignes spécialisées, d'une galerie marchande ou de commerces de proximité dans l'environnement proche. Des moyennes surfaces de type hard discount alimentaires ou non alimentaires sont parfois présentes.

Pôles commerciaux d'agglomération

Les pôles commerciaux d'agglomération exercent un rayonnement sur une partie de l'agglomération. Ils se positionnent comme des relais aux pôles commerciaux régionaux, mais n'ont pas pour objectif de participer à l'attractivité du territoire. Ces pôles répondent aux besoins « commerciaux » des populations, qu'ils soient quotidiens ou occasionnels.

Leur attractivité repose en premier lieu sur un hypermarché de taille importante, complété par une galerie marchande. La diversité commerciale y est cependant nettement moins développée que dans les pôles commerciaux régionaux.

Pôles commerciaux régionaux

Les pôles commerciaux régionaux concourent à l'attractivité « extra-territoriale » de l'aire métropolitaine. Ils rayonnent sur l'ensemble de l'agglomération et au-delà, à une échelle départementale voire régionale, grâce à la combinaison d'un hypermarché attractif, d'une grande galerie marchande et de grandes surfaces spécialisées à forte notoriété.



Agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine
Hangar G2 - Bassin-à-flot n° 1 BP 71 - F-33041 Bordeaux Cedex
tél. : 33 (0)5 56 99 86 33 | fax : 33 (0)5 56 99 89 22
www.aurba.org

© a'urba | décembre 2016